

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0705.11.12	Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	En franchise
0705.11.90	Autres	0 %	En franchise
08.09	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.		
0809.20	Cerises		
0809.20.10	Douces, pour la transformation	5,64 ¢/kg mais pas moins de 8 %	En franchise
0809.20.21	Griottes, à leur état naturel : Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 10 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	5,64 ¢/kg mais pas moins de 8 %	En franchise
0809.20.29	Griottes, à leur état naturel : Autres	0 %	En franchise